



Vendredi 15 octobre 1971,
à 10 h 50

Documents officiels

NEW YORK

Président : M. Zenon ROSSIDES (Chypre).

POINT 88 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session (suite) [A/8410 et Add.1 et 2, A/C.6/L.821]

1. M. SUMULONG (Philippines) indique en premier lieu qu'en raison de la publication tardive du rapport de la CDI (A/8410 et Add.1 et 2) la délégation des Philippines n'a pas été en mesure de l'étudier de manière suffisamment approfondie et se bornera donc à la formulation d'observations préliminaires.

2. La délégation philippine estime que le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales (voir A/8410, chap. II, sect. D) constitue une excellente base pour l'élaboration d'une convention à ce sujet, convention qui devrait marquer le couronnement des travaux de codification du droit diplomatique et consulaire. Elle se félicite que le nombre initial d'articles ait été considérablement réduit par la CDI et que celle-ci, en outre, ait recouru à la technique de la rédaction par référence et fusionné certaines dispositions relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation en dépit des différences existant entre celles-ci.

3. L'article 2 a été considérablement amélioré par l'insertion dans cette disposition d'un paragraphe 4 qui permet aux Etats d'appliquer le projet d'articles aux organisations internationales qui ne sont pas de caractère universel ainsi qu'aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices. La délégation philippine pense également que les articles 3 et 4 introduisent une certaine souplesse dans le régime commun posé par l'ensemble du projet d'articles dans la mesure où ces deux dispositions sauvegardent les règles particulières appliquées par certaines organisations internationales et règlent les rapports entre le projet d'articles et d'autres accords internationaux.

4. Pour ce qui est des dispositions relatives aux facilités, privilèges et immunités, la délégation philippine est d'avis que c'est à juste titre que la CDI a appliqué la théorie de l'extraterritorialité aux locaux occupés par la mission ou la délégation, la théorie "du caractère représentatif" aux privilèges et immunités du représentant permanent lorsqu'il agit en qualité de représentant de l'Etat d'envoi et la théorie de la "nécessité fonctionnelle" aux privilèges et immunités des membres de délégations à des organes et à des

conférences. Rappelant l'idée — exprimée par sa délégation lors de la vingt-cinquième session (1192^e séance) — selon laquelle il convient de ne pas octroyer aux missions permanentes et aux missions d'observation des privilèges et immunités identiques étant donné que leurs fonctions ne sont pas les mêmes, M. Sumulong se demande si les dispositions pertinentes du projet d'articles actuel ne placent pas à cet égard sur un pied d'égalité les membres des deux catégories de mission.

5. Il se félicite, en revanche, du libellé de l'article 79, dont le paragraphe 1 énonce le principe selon lequel les droits et les obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces Etats de l'autre Etat ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux; de plus, le paragraphe 2 de cette disposition reflète, à juste titre, le droit et la pratique en vigueur en posant que l'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des dispositions du projet d'articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'Etat d'envoi de l'Etat hôte ou de son gouvernement ni par l'Etat hôte de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement.

6. La délégation philippine approuve également la procédure de règlement des différends prévue à l'article 82 et se félicite notamment du paragraphe 5 de cette disposition qui permet à la commission de conciliation de demander, si elle y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application des dispositions du projet d'articles; cette disposition élargit la liste très limitée d'organes habilités, en vertu de l'Article 96 de la Charte, à demander à la Cour des avis consultatifs et ne peut que contribuer à donner à celle-ci un rôle plus actif dans les relations internationales.

7. Quant à la recommandation de la CDI (voir A/8410, par. 57) tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles, la délégation philippine estime que, compte tenu de la situation financière extrêmement difficile de l'Organisation et des frais qu'une telle conférence entraînerait pour les gouvernements participants, il serait préférable de confier cette tâche à la Sixième Commission qui, d'ailleurs, possède déjà une expérience considérable en la matière.

8. La délégation philippine regrette, d'autre part, que la CDI n'ait pas pu examiner les questions de la responsabilité des Etats, de la succession d'Etats et de la clause de la nation la plus favorisée, ces trois questions revêtant une

importance fondamentale pour les jeunes Etats et les pays en voie de développement. Elle espère donc que la CDI, une fois achevé le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, pourra consacrer à ces questions toute l'attention qu'elles méritent. Elle se félicite, en revanche, qu'un rapporteur spécial ait été nommé pour étudier la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Soulignant que nombre d'événements récents ont mis en relief l'importance et la gravité du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, M. Sumulong déclare que sa délégation est disposée à appuyer toute proposition tendant à ce que l'Assemblée générale invite la CDI à préparer, lors de sa vingt-quatrième session, en 1972, un projet d'articles sur cette question.

9. M. Sumulong souligne l'utilité de l'"Examen d'ensemble du droit international"¹ et appuie les trois décisions prises par la CDI (*ibid.*, par. 128) en ce qui concerne son programme de travail à long terme, notamment celle par laquelle elle a demandé au Secrétariat d'assurer une diffusion et une distribution aussi larges que possible de l'étude précitée en la faisant paraître comme publication distincte outre son impression dans l'*Annuaire de la Commission du droit international* de 1971.

10. M. HAMBRO (Norvège) souligne qu'en raison de la parution tardive du rapport de la CDI les gouvernements n'ont pas eu le temps d'examiner avec tout le soin nécessaire le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales. La délégation norvégienne se bornera, en conséquence, à ne formuler sur ce sujet que des observations préliminaires et se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

11. Le rôle croissant de la diplomatie multilatérale dans la vie des Etats, les transformations nombreuses que subissent les relations internationales sous l'effet de l'évolution scientifique et technique ainsi que les responsabilités de plus en plus larges qu'assument les organisations nationales intergouvernementales dans la communauté internationale expliquent l'importance fondamentale du projet d'articles établi par la CDI.

12. En ce qui concerne les bases de ce texte, la délégation norvégienne estime que c'est en fonction de la théorie de la "nécessité fonctionnelle" que l'on doit déterminer la portée des privilèges et immunités à accorder aux missions d'Etats auprès d'organisations internationales. Elle estime, à cet égard, qu'il serait peut-être judicieux, en arrêtant le texte définitif, de souligner plutôt la notion de protection et de facilités que celle d'immunités et de privilèges, qui paraît aujourd'hui quelque peu dépassée.

13. Tout en jugeant pertinentes les observations que le représentant des Philippines a formulées au sujet des incidences financières qu'aurait la convocation d'une confé-

rence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la CDI et de conclure une convention sur cette base, la délégation norvégienne approuve néanmoins la recommandation de la CDI tendant à ce qu'une telle conférence soit convoquée à cette fin par l'Assemblée générale.

14. M. Hambro souligne la valeur du document intitulé "Examen d'ensemble du droit international", qui devrait aider considérablement la CDI dans l'élaboration d'un programme de travail correspondant aux besoins véritables de la communauté internationale, et indique que son gouvernement, qui attache une grande importance au Séminaire de droit international de Genève, offrira, comme les années précédentes, une bourse d'une valeur de 1 500 dollars à un participant au prochain séminaire.

15. Mme SLÁMOVÁ (Tchécoslovaquie) estime que la CDI a agi avec sagesse en consacrant, au cours de sa vingt-troisième session, la majeure partie de ses efforts à la mise au point définitive du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

16. La délégation tchécoslovaque se félicite que la CDI n'ait pas établi de distinctions trop nettes entre les missions permanentes et les missions d'observation et, notamment, ait réglé parallèlement la question des privilèges et immunités à octroyer aux membres de ces deux catégories de mission. Elle estime cependant qu'il eût été préférable de souligner expressément dans le projet d'articles que les problèmes soulevés par les deux types de mission devaient être envisagés dans la même optique.

17. En ce qui concerne les dispositions du projet, Mme Slámová fait observer, en premier lieu, que le paragraphe 2 de l'article 5 lui paraît excessivement restrictif et pourrait permettre aux Etats membres d'une organisation internationale d'empêcher les Etats non membres de tirer parti de la possibilité d'établir, en vertu du droit que leur confère cette disposition, une mission permanente d'observation auprès de ladite organisation; il eût été préférable, selon elle, de consacrer le principe selon lequel tout Etat non membre d'une organisation internationale peut établir une mission permanente d'observation auprès de celle-ci, lorsque les Etats qui en sont membres ont eux-mêmes le droit d'y avoir une mission permanente. De même, les privilèges et immunités conférés aux deux catégories de missions devraient être les mêmes; or, le paragraphe 2 de l'article 19 ne confère pas au chef d'une mission permanente d'observation le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur sa résidence et sur ses moyens de transport. Au demeurant, la distinction établie à l'article 20 est également injustifiée dans la mesure où l'Etat hôte n'est tenu d'accorder à la mission permanente d'observation que les "facilités requises" pour l'accomplissement de ses fonctions et non "toutes facilités" comme dans le cas de la mission permanente; selon la délégation tchécoslovaque, le traitement accordé aux deux types de missions devrait ici encore être identique.

18. Le paragraphe 1 de l'article 23 n'est pas identique au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de Vienne sur

¹ A/CN.4/245.

les relations diplomatiques² et la délégation tchécoslovaque se demande pourquoi la protection accordée aux représentants permanents auprès d'organisations internationales est inférieure à celle accordée aux représentants permanents auprès de gouvernements. Elle se félicite, en revanche, de l'article 80, parfaitement conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats.

19. En ce qui concerne les dispositions relatives aux délégations à des organes et à des conférences, mentionnées dans la troisième partie du projet d'articles, et aux délégations d'observation à des organes et à des conférences, mentionnées dans l'annexe au projet d'articles, la délégation tchécoslovaque estime également qu'elles devraient être aussi proches que possible des dispositions relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation.

20. Mme Slámová indique qu'il conviendrait de confier à la Sixième Commission le soin d'élaborer une convention fondée sur le projet d'articles de la CDI; ce texte pourrait être ensuite soumis pour adoption à l'Assemblée générale et ouvert à la signature à tous les Etats sans discrimination. Pour ce qui est des travaux à long terme de la CDI, il faudrait, selon elle, donner priorité aux questions de la succession d'Etats, de la responsabilité des Etats et de la clause de la nation la plus favorisée.

21. M. GONZALEZ LAPEYRE (Uruguay), se référant à la section D du chapitre V du rapport de la CDI concernant le problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, note que la CDI n'a pas pu examiner cette question à sa vingt-troisième session mais a décidé (*ibid.*, par. 134) que, si l'Assemblée générale le lui demandait, elle préparerait à sa session de 1972 une série d'articles sur cet important sujet. A cet égard, la délégation uruguayenne partage entièrement l'avis de la délégation danoise qui, à la 1258ème séance, a souligné le caractère urgent de cette question et a indiqué qu'elle aimerait que l'Assemblée générale soit priée d'inviter la CDI à préparer un projet de règles en la matière. C'est dans cette optique que la délégation uruguayenne a préparé un projet de convention qui pourrait servir de document de travail à la CDI³.

22. La position de la délégation uruguayenne est motivée par les considérations suivantes. Tout d'abord, lors du discours que le Ministre des affaires étrangères de l'Uruguay a prononcé devant l'Assemblée générale à la session en cours (1941ème séance plénière), il a souligné l'importance de la résolution 2645 (XXV) de l'Assemblée générale condamnant le détournement d'aéronefs et l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles et à la suite de laquelle la Conférence diplomatique réunie à La Haye en décembre 1970 a adopté la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, qui peut constituer un instru-

ment efficace de coopération internationale dans la prévention et la répression de ces actes illicites. Le Ministre a regretté, à cette occasion, que d'autres formes de criminalité n'aient pas été traitées avec la même efficacité, et il s'est référé en particulier aux actes de terrorisme et aux crimes commis à l'encontre des agents diplomatiques et consulaires et autres fonctionnaires internationaux. Alors que l'Assemblée générale de l'OEA a adopté, le 2 février 1971, un accord de coopération internationale en la matière, l'Organisation des Nations Unies ne semblait pas faire preuve du même intérêt sur ce sujet.

23. Il faut ensuite remarquer que, si ce type particulier de crimes internationaux a existé de tout temps, des formes nouvelles d'agression contre les agents diplomatiques et consulaires servant d'instrument de lutte subversive sont apparues récemment. C'est ainsi que l'enlèvement de diplomates a été utilisé à des fins de chantage ou pour faire pression sur l'Etat hôte ou sur certains groupes économiques de cet Etat.

24. M. González Lapeyre, pour souligner la gravité du problème, rappelle la multitude d'enlèvements d'agents diplomatiques qui ont été commis dans ce but ces dernières années : la personnalité enlevée, dans certains cas, a été en définitive assassinée; dans d'autres, elle a été finalement relâchée, mais souvent la libération n'a été effective que lorsque le gouvernement de l'Etat hôte a accédé aux exigences des auteurs de l'enlèvement, en libérant le plus souvent des prisonniers politiques.

25. Le Gouvernement uruguayen, pour sa part, a toujours observé les normes internationales qui accordent à des personnes déterminées un statut de protection spéciale et, en particulier, l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ et l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵, ainsi que les dispositions pertinentes des accords relatifs aux privilèges et immunités des organisations internationales. Le Gouvernement uruguayen considère cependant que, du point de vue tout d'abord de l'interprétation de ces textes, le devoir de protection spéciale de l'Etat hôte ne constitue pas une obligation illimitée; la doctrine la plus répandue du droit diplomatique admet d'ailleurs en la matière l'existence de certaines limites qu'impose, en particulier, le principe de la séparation des pouvoirs. Aucun système juridique ne peut accepter en effet de se plier, en raison du devoir de protection spéciale, à toutes les exigences que peuvent réclamer des terroristes en échange de leurs otages.

26. Du point de vue de l'intérêt des fonctions au titre desquelles on accorde l'inviolabilité diplomatique et le devoir de protection spéciale, il est évident que l'on doit rejeter le principe d'une quelconque négociation avec des terroristes responsables d'enlèvement. Le seul fait d'accéder à leurs demandes ne peut qu'encourager de tels actes qui finiraient par se multiplier et transformer les personnes que l'on veut protéger en monnaie d'échange.

² Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/13, p. 91.

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/C.6/L.822.

⁴ Voir note 2.

⁵ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, 1963, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.1), document A/CONF.25/12, p. 179.

27. La position adoptée par le Gouvernement uruguayen est partagée par d'importants organes d'expression de l'opinion publique mondiale et M. González Lapeyre cite des éditoriaux du *Times* de Londres et du *Daily Telegraph* de Londres également, tous deux du 11 août 1970, déclarant notamment que la seule solution à adopter dans le cas des enlèvements politiques est un refus concerté de tous les gouvernements de céder au chantage.

28. La délégation uruguayenne respecte, cependant, la décision des gouvernements d'autres États qui ont adopté une ligne de conduite différente en la matière, compte tenu des hautes préoccupations humaines qui les ont inspirés et du principe de la juridiction interne de chaque État. C'est pourquoi le projet de convention qu'a élaboré la délégation uruguayenne reconnaît expressément ce dernier principe, en suivant, d'autre part, avec de légères variantes, les grandes lignes de la Convention adoptée par l'Assemblée générale de l'OEA le 2 février 1971.

29. M. CAMINOS (Argentine) rappelle que la CDI s'est consacrée essentiellement, au cours de sa dernière session, à l'élaboration du projet d'articles sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales. Le Gouvernement argentin se propose de donner son avis ultérieurement lorsqu'il aura étudié le projet en détail. Le projet d'articles et son annexe constituent un premier grand pas vers la codification de normes juridiques internationales, dont la plupart sont actuellement réglées par des conventions spéciales. La diplomatie multilatérale, en effet, est un domaine relativement nouveau, et le projet de la CDI a dû refléter soigneusement les différences entre la nouvelle pratique proposée et la diplomatie bilatérale traditionnelle.

30. La CDI a dû harmoniser son projet, tant en ce qui concerne la terminologie que le contenu des normes, avec les dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires, la Convention sur les missions spéciales figurant dans l'annexe à la résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, qui relèvent toutes du domaine de la diplomatie bilatérale, et la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969. Ce travail de coordination devient de plus en plus difficile à mesure qu'avance le processus de codification et de développement progressif du droit international sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

31. La délégation argentine approuve l'initiative de la CDI de donner des titres aux parties, aux sections et aux articles de ce projet.

32. En matière de différends, l'article 81 concerne les consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'organisation tandis que l'article 82, qui a un caractère supplétif, établit une procédure de conciliation en vue de résoudre les différends s'il n'a pas été possible de le faire à la suite de telles consultations. Dans le cadre de ce dernier article, la délégation argentine estime qu'il sera nécessaire d'examiner très attentivement les pouvoirs attribués à l'organisation et au "plus haut fonctionnaire de l'organisation" ainsi qu'à la commission de conciliation elle-même surtout, et la possibilité enfin, pour cette dernière, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

33. En ce qui concerne la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale convoque une conférence internationale chargée d'examiner le projet d'articles de la CDI et de conclure une convention sur cette matière, la délégation argentine approuve en principe cette recommandation et elle estime que les raisons exposées à cet égard par la délégation française à la 1258^{ème} séance sont très pertinentes. La délégation argentine n'a pas adopté, cependant, de position rigide à ce sujet et elle reste ouverte aux suggestions qui pourraient être avancées par d'autres délégations.

34. Le chapitre III du rapport est consacré à l'état d'avancement des travaux sur les sujets actuellement à l'étude, mais que la CDI n'a pu examiner, faute de temps, au cours de sa dernière session. On peut noter, cependant, que les rapporteurs spéciaux sur la succession d'États en matière de traités et dans les matières autres que les traités, ainsi que sur la responsabilité des États, ont présenté de nouveaux rapports qui permettront à la CDI de poursuivre l'examen de ces questions. D'autre part, sur la suggestion du Rapporteur spécial sur la question de la clause de la nation la plus favorisée, la CDI a demandé au Secrétariat (*ibid.*, par. 113) d'établir un sommaire de la jurisprudence des tribunaux nationaux à ce sujet, ce qui constituera un document utile pour les travaux ultérieurs sur une question qui prend chaque jour plus d'importance dans le développement des relations économiques internationales.

35. La délégation argentine accorde une importance particulière à la question du développement progressif et de la codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales. Ainsi que le signale le paragraphe 285 du document de travail préparé par le Secrétaire général et intitulé "Examen d'ensemble du droit international", non seulement les États ont fréquemment adopté des règles et des accords régissant l'utilisation des fleuves traversant ou séparant leurs territoires respectifs mais aussi les nombreuses commissions internationales créées par traité pour les différents fleuves ont contribué au développement du droit dans ce domaine. Néanmoins le droit général relatif à l'utilisation des voies d'eau internationales a continué à être en grande partie un droit coutumier. Comme l'Assemblée générale a, par sa résolution 2669 (XXV) demandé au Secrétaire général de poursuivre l'étude entreprise aux termes de la résolution 1401 (XIV) en vue de préparer un rapport supplémentaire sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des voies d'eau internationales, la délégation argentine ne doute pas que, une fois ce document prêt, la CDI entreprendra son œuvre de développement progressif et de codification en la matière.

36. La délégation argentine félicite le Secrétaire général pour l'élaboration de l'"Examen d'ensemble du droit international", qui doit servir de base à la CDI pour l'examen de son programme de travail à long terme. Le document cité dépasse ce but et revêt une très grande valeur pour les études de droit international dans le monde entier.

37. La délégation argentine se félicite du fait que la CDI continue sa coopération avec d'autres organismes juridiques et tout d'abord avec le Comité juridique interaméricain qui est devenu, après l'entrée en vigueur du Protocole de

réforme de la Charte de l'Organisation des Etats américains, signé à Buenos Aires le 27 février 1967, un des organes principaux de cette organisation régionale; la coopération de la CDI avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique et le Comité européen de coopération juridique présente également un très grand intérêt.

38. La délégation argentine souhaite exprimer de nouveau son appui au Séminaire de droit international et se félicite qu'à la dernière session du Séminaire l'espagnol ait été employé comme langue de travail pour la première fois.

39. La délégation argentine se félicite également que la CDI ait décidé (*ibid.*, par. 166) d'établir une conférence annuelle en hommage à la mémoire de l'illustre juriste brésilien Gilberto Amado.

40. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) souligne la qualité du document rédigé par le Secrétaire général sous le titre "Examen d'ensemble du droit international", approuve le programme de travail que s'est fixé la CDI et exprime le souhait que cette dernière soit priée, comme elle le suggère elle-même aux paragraphes 133 et 134 de son rapport, d'établir un projet d'articles sur les crimes commis à l'encontre de diplomates et d'autres personnes pouvant prétendre à une protection spéciale en vertu du droit international, projet d'articles qui pourrait aussi prévoir l'établissement d'une coopération internationale en vue d'assurer la traduction en justice des auteurs de crimes graves à l'encontre des personnes pouvant prétendre à cette protection spéciale.

41. M. Bennett approuve la recommandation de la CDI touchant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et de conclure une convention sur cette matière. Il suggère que cette conférence se réunisse en 1974 et qu'elle ait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies sauf si des arrangements peuvent être pris pour qu'elle se tienne ailleurs sans que cela entraîne des dépenses supplémentaires. M. Bennett ajoute que, si entre-temps l'élaboration de la convention envisagée sur la protection des diplomates progresse de façon satisfaisante, la conférence internationale pourrait examiner les deux conventions en même temps.

42. Quant au fond du projet d'articles sur la représentation des Etats, la délégation des Etats-Unis se félicite des améliorations apportées au texte depuis l'année précédente, et notamment de l'addition de l'article 82, tout en regrettant que cette disposition ne prévoit pas une procédure obligatoire de règlement des différends par la Cour internationale de Justice, comme c'est le cas dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

43. Aux yeux des Etats-Unis, la protection des pays hôtes contre les abus auxquels pourraient donner lieu les privilèges et immunités est d'une importance essentielle. Le paragraphe 2 de l'article 75 prévoit bien que, en cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'Etat hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'Etat d'envoi est tenu de prendre certaines

mesures. Mais, si un différend s'élève sur la nature de l'infraction en question, l'Etat hôte n'a pas d'autre recours que les procédures de consultation et de conciliation prévues aux articles 81 et 82, lesquelles risquent d'être trop lentes pour assurer sa protection. Aussi conviendrait-il d'ajouter au projet d'articles une disposition permettant à l'Etat hôte d'exiger le départ de toute personne coupable d'avoir abusé de ses privilèges, en assortissant cette disposition de toutes les garanties nécessaires. Il existe à cet égard un précédent dans le paragraphe *b* de la section 13 de l'Accord de siège conclu entre l'ONU et les Etats-Unis⁶ et dans le paragraphe 1 de la section 25 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁷. Ces dispositions ne se limitent pas aux "infractions graves et manifestes à la législation pénale de l'Etat hôte", comme il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 75 proposé, mais visent toute personne ayant abusé de ses privilèges de résidence. Il est vrai que le paragraphe 1 de l'article 75 stipule que les personnes bénéficiant des privilèges et immunités prévus par le projet d'articles "ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte". Mais cette stipulation n'est pas répétée au paragraphe 2, lequel comporte en outre, dans sa dernière phrase, une exception qui risque de prêter à bien des interprétations.

44. Le Gouvernement des Etats-Unis s'inquiète également de l'étendue des privilèges et immunités accordés aux missions d'observation. Bien que le paragraphe 2 de l'article 5 ne change rien à la pratique existante en matière d'établissement de missions permanentes d'observation, le projet d'articles accorde à ces dernières des privilèges et immunités pratiquement analogues à ceux qui sont reconnus aux missions permanentes, sans tenir compte des différences entre les fonctions remplies par les unes et par les autres. Les missions d'observation ne devraient jouir que des seuls privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La délégation des Etats-Unis est hostile à toute confusion entre le statut de représentant et le statut d'observateur, et notamment à l'utilisation du mot "représentation" dans l'alinéa *a* de l'article 7.

45. Le Gouvernement des Etats-Unis formule également des réserves quant à l'extension des privilèges et immunités aux membres du personnel administratif et technique de la mission et aux membres de leur famille prévue au paragraphe 2 de l'article 36. La jouissance de la totalité des privilèges et immunités diplomatiques serait dans ce cas abusive, car elle n'est pas nécessaire au bon fonctionnement de la mission. De même, l'article 26 prévoit que l'Etat hôte doit assurer la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille. La délégation des Etats-Unis préférerait que cet article, répétant le libellé de l'article 57, dispose que l'Etat hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la personne considérée. Les Etats-Unis, favorables au principe de la plus grande liberté de mouvement possible, constatent cependant qu'il est déjà arrivé que l'on abuse de cette liberté, notamment à des fins d'espionnage. Les articles 9, 42 et 76 posent un problème

⁶ Voir résolution 169 (II) de l'Assemblée générale.

⁷ Voir résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

analogue. On a déjà vu les membres de missions diplomatiques accusés d'espionnage quitter le pays où ils exerçaient leurs fonctions après avoir été déclarés *personae non gratae*, pour y être détachés de nouveau en qualité de membres de la mission permanente de leur pays auprès d'une organisation internationale. Aucun Etat ne saurait tolérer ce genre de manœuvre; si les Etats-Unis sont favorables à la liberté des Etats de choisir les membres de leurs missions permanentes ou de leurs délégations, cette liberté doit, comme toutes les libertés, avoir des limites.

46. La délégation des Etats-Unis a également des critiques à apporter sur divers points d'importance secondaire du projet d'articles. Elle estime par exemple que la disposition de l'article 54 concernant l'inviolabilité des locaux de la mission ne devrait pas s'appliquer aux chambres d'hôtel, malgré les arguments avancés dans ce sens au paragraphe 4 du commentaire. Elle n'est pas davantage convaincue par les arguments du paragraphe 2 du commentaire à l'article 64, aux termes duquel les membres de la délégation sont exempts des impôts sur les ventes.

47. M. Bennett fait valoir que les dispositions des articles 31 et 62 visant la renonciation à l'immunité sont en retrait par rapport à l'article 34 de l'avant-projet⁸, qui faisait obligation à l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité de ses ressortissants dans certains cas, ainsi que cela était déjà prévu à la section 14 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹. Il serait insuffisant de remplacer l'article 34 de l'avant-projet par le paragraphe 5 de l'actuel article 31, car cette dernière disposition ne prévoit aucune condition expresse de renonciation.

48. Quant au projet d'articles sur les délégations d'observation à des organes et à des conférences (voir A/8410, chap. II, sect. D, annexe), la délégation des Etats-Unis, sans être convaincue de sa nécessité, se réserve de l'étudier plus à loisir. D'ores et déjà, cependant, elle tient à indiquer qu'un grand nombre des observations qu'elle a formulées sur le projet d'articles sur la représentation des Etats s'appliquent également au projet d'articles sur les délégations d'observation.

49. M. FRANCIS (Jamaïque) s'abstiendra pour le moment de faire des observations sur le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, puisque ce projet doit être ultérieurement examiné soit au sein de la Sixième Commission, soit en dehors d'elle.

50. La délégation jamaïcaine estime qu'il faut examiner très soigneusement la question de savoir s'il convient de convoquer une conférence spéciale pour l'examen du projet, conformément à la recommandation de la CDI, et elle estime, comme d'autres délégations, que la Sixième Commission ne devrait pas prendre de décision à cet égard à la présente session. En temps opportun, la Sixième Commission recommandera à l'Assemblée générale une solution

tenant dûment compte des considérations de nécessité, de commodité et d'économie.

51. La mise au point du projet d'articles définitif n'a pas permis à la CDI d'examiner les autres questions prioritaires inscrites à son programme de travail, mais le rapport donne des renseignements très intéressants sur l'état d'avancement des travaux y relatifs.

52. En ce qui concerne la question de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation jamaïcaine se demande s'il n'y aurait pas intérêt à ce que ce soit la CNUDCI qui s'occupe de l'examen de ce problème, compte tenu des rapports très étroits qu'il a avec des matières commerciales. Bien que l'Assemblée générale ait demandé à la CDI d'entreprendre cette étude, si cette dernière s'aperçoit, à mesure que ses travaux avancent, que cette question relève plutôt de la compétence de la CNUDCI, elle devrait l'indiquer à l'Assemblée générale.

53. La suggestion que vient de faire la délégation jamaïcaine est basée sur deux importantes caractéristiques de la clause de la nation la plus favorisée; tout d'abord, cette clause est propre aux traités de commerce; ensuite, le but principal de cette clause est, d'une part, s'assurer l'équilibre des chances en matière commerciale et, d'autre part, d'assurer un développement des accords d'investissements et de tarifs favorables. Il existe enfin un troisième facteur, qui est celui des rapports étroits de la clause de la nation la plus favorisée avec certaines des dispositions importantes du GATT et avec l'application pratique de cet instrument. En outre, au nombre des fonctions incombant à la CNUDCI dans le domaine général de l'harmonisation et de l'unification du droit du commerce international figure celle de préparer ou de promouvoir l'adoption de nouvelles conventions internationales ainsi que la codification et l'acceptation généralisée d'expressions, dispositions, coutumes et pratiques commerciales internationales.

54. On peut estimer que la clause de la nation la plus favorisée intéresse la CNUDCI autant que le GATT, et ces deux questions sont liées. La délégation jamaïcaine estime donc que puisque la CNUDCI est compétente en matière de préparation de nouvelles conventions internationales dans le domaine de la codification, la codification de la clause de la nation la plus favorisée pourrait lui être avantageusement confiée.

55. La délégation jamaïcaine appuie la suggestion tendant à établir une conférence annuelle en hommage à la mémoire du regretté Gilberto Amado, ce qui est maintenant possible grâce à la générosité du Gouvernement brésilien et à l'initiative des membres de la CDI qui ont créé un fonds d'affectation spéciale à cette fin. La délégation jamaïcaine espère que des sommes importantes viendront s'ajouter au montant initial de ce fonds et que les membres du comité consultatif créé par la CDI pourront organiser une conférence annuelle dans le but élevé que l'on se propose.

56. La délégation jamaïcaine se félicite de la coopération de la CDI avec des organismes régionaux de caractère juridique. Il convient d'encourager la participation éventuelle des membres de la CDI à d'importantes réunions de ces organismes régionaux, ce qui est d'un très grand intérêt,

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 10*, p. 10.

⁹ Voir résolution 22 (I) de l'Assemblée générale.

dans le domaine de la codification, en vue de l'harmonisation des approches régionales dans des domaines spécifiques du droit international.

57. La délégation jamaïquaine félicite le Secrétaire général pour l'élaboration du document intitulé "Examen d'ensemble du droit international"; quoique la délégation jamaïquaine n'ait pas encore eu le temps d'achever l'étude de ce document, elle a déjà l'impression qu'il s'agit d'une œuvre de très grande valeur qui présente un intérêt certain pour beaucoup de pays.

58. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), se félicite des relations de travail qui se sont établies entre la CDI et la Sixième Commission et dit que son gouvernement procédera en temps voulu à un examen détaillé du projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

59. M. Sucharitkul regrette que le rôle essentiel de l'Etat hôte, qui apparaît notamment dans les articles 20 à 41 et 51 à 77, ne soit pas reflété dans le titre du projet d'articles, qu'il serait plus logique d'intituler "Projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et les Etats hôtes". De même, il déplore que le projet d'articles ne soit pas plus précis dans la définition de l'expression "organisation internationale de caractère universel", en faisant remarquer qu'on ne voit pas bien si, par exemple, le projet d'articles est censé s'appliquer ou non à l'Office européen des Nations Unies, aux commissions économiques régionales des Nations Unies ou aux agences régionales et aux sièges des diverses institutions spécialisées. Or, la portée précise du projet d'articles présente un intérêt concret pour les pays hôtes. Peut-être faudrait-il, pour préciser la notion d'universalité, renoncer au critère purement géographique et tenir un plus grand compte du caractère général et souverain des fonctions remplies par les Etats membres des organisations en question.

60. Pour l'essentiel, le projet d'articles est consacré aux privilèges et immunités des missions permanentes, des chefs de mission, et des autres membres ainsi que des délégations à des conférences. De tous les droits spéciaux accordés par l'Etat hôte, l'immunité de juridiction est la plus importante. Les immunités des Etats sont fondées sur l'interaction de deux principes essentiels du droit international, à savoir le principe de souveraineté et le principe de territorialité, ce dernier l'emportant en cas de conflit. A titre d'exception, l'Etat souverain territorial renonce parfois à sa juridiction sur les souverains et certains autres agents de l'Etat étranger en vertu du principe *par in parem imperium non habet*. Les immunités de juridiction dont jouissent les diplomates relèvent essentiellement de la courtoisie internationale, laquelle repose à son tour sur le principe de réciprocité. Dans le cas des organisations internationales, au contraire, la réciprocité ne peut pas jouer, puisque, de tous les membres, seul l'Etat hôte est tenu d'assumer certaines responsabilités, et qu'il les assume sans contrepartie. Il conviendrait en conséquence, conformément à la tendance générale qui se manifeste en faveur d'une limitation des immunités, de définir la nature et l'étendue des immunités et privilèges d'après les fonctions que leurs bénéficiaires sont appelés à remplir. Il en va ainsi notamment pour les immunités de juridiction, qui sont établies, soit *ratione*

materiae soit *ratione personae*. Dans un cas comme dans l'autre, ces immunités devraient être interprétées de façon restrictive. Il semble d'ailleurs difficile d'appliquer le critère d'universalité de l'organisation à la question des immunités de juridiction, et celles-ci sont sans doute moins nécessaires dans le cas de certaines organisations universelles, telles que l'Union postale universelle, que dans le cas de certaines organisations régionales de caractère politique, telles que les communautés économiques européennes ou le CAEM.

61. L'article 31, pour sa part, semble aller dans le sens de cette tendance à la limitation des immunités, et notamment le paragraphe 2, qui stipule que la renonciation à l'immunité doit être expresse.

62. L'article 79, relatif à la non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou à l'absence de relations diplomatiques ou consulaires, confirme utilement la pratique en vigueur. L'article 80, relatif à la non-discrimination, en est un corollaire indispensable.

63. La question de la conciliation obligatoire en matière de différends exige un examen attentif.

64. Pour ce qui est de la recommandation de la CDI concernant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la représentation des Etats, M. Sucharitkul, compte tenu des nombreux accords bilatéraux et conventions internationales en vigueur, juge préférable d'attendre que le projet d'articles ait été étudié en détail par les gouvernements. Ces derniers peuvent, en attendant, soit promulguer les lois qui leur paraissent nécessaires, soit avoir recours à la législation nationale existante.

65. Pour son programme de travail à long terme, la CDI dispose du précieux document établi par le Secrétaire général sous le titre "Examen d'ensemble du droit international". Elle aura, parmi les différents sujets qui y sont traités, à établir un ordre de priorités, en ajoutant au besoin certaines questions non prévues dans cette étude.

66. La délégation thaïlandaise recommande que l'on continue d'organiser le Séminaire de droit international; elle souhaite que l'on publie un volume rappelant la contribution apportée par Gilberto Amado au développement progressif du droit international; enfin, elle se félicite que la CDI ait poursuivi son étroite coopération avec divers organismes régionaux, et notamment avec le Comité juridique consultatif africano-asiatique et avec le Comité juridique interaméricain.

Organisation des travaux

67. Le PRESIDENT signale que l'observateur permanent de la Suisse lui a fait part, dans une lettre reproduite dans le document A/C.6/407, du désir de son gouvernement d'être associé à l'ensemble des travaux portant sur l'examen du point 90 de l'ordre du jour (Rôle de la Cour internationale de Justice). S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission se propose d'examiner la demande du Gouvernement suisse lorsqu'elle abordera la discussion de cette question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.